

SCHNEIDER MATERNOLOGIE EURL  
30 rue des limousins  
41200. ROMORANTIN LANTHENAY

**Direction Développement et Qualité du DPC  
Service Gestion des CSI**

Dossier suivi par : Audrey PIERRARD / Solange TOURE  
Téléphone : 01 82 69 60 59  
E-mail : [csi.interprofessionnelle@agencedpc.fr](mailto:csi.interprofessionnelle@agencedpc.fr)

Le Kremlin-Bicêtre, le **23 OCT. 2018**



**Objet : Evaluation Action DPC – CSI Interprofessionnelle du 13 Septembre 2018**

**Identifiant Organisme : 4514**

**Nom Organisme : SCHNEIDER MATERNOLOGIE EURL**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.4021-25 du Code de la Santé Publique, la Commission Scientifique Indépendante Interprofessionnelle a évalué lors de sa séance plénière du 13 Septembre 2018 l'action (ou les actions) suivante(s) :

**N° d'action concernée : 45141800001**

**Libellé action concernée : Repérage des troubles psychiques et relationnels précoces du nouveau-né**

**Et a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :**

*Outre que certaines orientations prioritaires choisies ne sont pas pertinentes au regard de l'action, son contenu se limite à une seule perspective de prise en charge à savoir « la maternologie » sans prendre en compte d'autres apports de la psychologie ou de la psychiatrie.*

*De plus, la bibliographie est très succincte (3 références) et ancienne et ne concerne que la maternologie alors que de nombreux professionnels de la santé et de la psychologie ont fait des contributions majeures dans le domaine de l'action présentée.*

*Par ailleurs, le concepteur et intervenant semble avoir une expérience limitée à la maternologie de la prise en charge des troubles du nouveau-né.*

*Enfin, les grilles d'évaluation auraient pu être jointes au dossier.*

Conformément aux dispositions du II du même article, vous disposez d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de notification de la présente décision pour faire valoir vos éventuelles observations au regard des motifs ayant justifié les décisions d'évaluation défavorable.

Si vous faites valoir des observations dans le délai imparti :

Elles doivent être déposées dans votre espace « extranet » dans le délai de 15 jours francs à compter de la prise de connaissance de la notification.

L'action sera réévaluée par la CSI sur la base des nouveaux éléments transmis dans un délai de deux mois.

Si vous ne faites pas valoir d'observations dans le délai imparti :

L'Agence nationale du DPC procédera au retrait de l'action conformément aux dispositions du III du même article.

Dans un délai de 5 jours ouvrés, toute session postérieure à ce retrait ne pourra alors donner lieu ni à la prise en charge des frais pédagogiques, ni à l'indemnisation des professionnels de santé.

En revanche, les sessions réalisées ou en cours à la date du retrait donneront lieu à la prise en charge des frais pédagogiques et à l'indemnisation des participants. Les professionnels de santé pourront bénéficier d'une attestation de DPC.

La décision portant retrait de l'action du site soit en l'absence d'observations, soit en cas de confirmation d'une décision défavorable à l'issue de l'examen de vos observations par la CSI, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Agence nationale du DPC ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Pour toutes précisions complémentaires, vous pouvez contacter les services de l'Agence via l'adresse suivante : [csi.interprofessionnelle@agencedpc.fr](mailto:csi.interprofessionnelle@agencedpc.fr)

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur les dispositions du 2° du III de l'article R4021-25 du code précité qui dispose que l'Agence peut procéder au retrait de l'enregistrement d'un organisme ou d'une structure s'il s'avère que la majorité des actions contrôlées au cours des trois derniers mois par les CSI ne satisfont pas les critères requis.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.

Michèle Lenoir-Salfati  
Directrice générale

